

**ENTREPRENEURS NON RÉSIDENTS
VERSEMENT DE LA TAXE SURE LES
VENTES AU DÉTAIL POUR LES
ENTREPRENEURS NON RÉSIDENTS
(Conformément à l'article 14 de la
Loi sur l'administration des impôts et des
taxes et divers impôts et taxes)**

Finances Manitoba

Division des taxes et des impôts
Section de la vérification sur place
401, avenue York, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone: 204 945-5603
Sans frais au Manitoba: 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2470
Courriel: MBTax@gov.mb.ca
Site Web:
<https://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html>

Numéro de dossier

ENTREPRENEUR	PROJECT
Nom	Nom
Adresse	Lieu
Province ou État	Nom de l'entrepreneur ou du commettant

Instructions : Consulter la page 3.

MONTANT TOTAL DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (TVD) PAYABLE

VALEUR DU CONTRAT : \$

SECTION A : Contrat de biens réels		
1)	Montant total du coût d'achat rendu des matériaux taxables achetés ou apportés au Manitoba, moins la TPS (y compris la valeur de toute TVD payée)	\$
2)	Coût total des matériaux pour lesquels la TVD a été payée et qui est inclus à la ligne 1 ci-dessus moins la TPS	\$
3)	Valeur nette des matériaux taxables pour lesquels la TVD du Manitoba est exigible – (ligne 1 moins ligne 2)	\$
SECTION B : Valeur des machines et du matériel		
4)	Valeur taxable du matériel apporté au Manitoba – reportée de la ligne 11, colonne (H) à la page 2	\$
5)	Valeur taxable des machines et du matériel loués apportés au Manitoba – reportée de la ligne 12, colonne (H) à la page 2	\$
6)	Valeur des frais de la mise en caisse, de la manutention, du transport, de la désinstallation, de l'installation, du démontage, de l'assemblage ou autres frais associés au matériel susmentionné	\$
SECTION C : Contrat autre que de biens réels		
7)	Prix de vente taxable des contrats de biens meubles corporels, y compris la main-d'œuvre et les matériaux	\$
8)	Valeur totale taxable de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel – SOMME DES LIGNES 3 à 7	\$
9)	Montant total de la TVD payable – 7 % du total de la ligne 8	\$
10)	Versement – Envoyer un chèque à l'ordre du ministre des Finances ainsi que le formulaire dûment rempli à l'adresse susmentionnée	\$

DÉCLARATION : J'ATTESTE QU'À MA CONNAISSANCE, LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE DÉCLARATION SONT EXACTS.

Nom _____ TITRE _____
SIGNATURE _____ DATE _____
TÉLÉPHONE _____ COURRIEL _____

11) Machines et matériel appartenant à l'entrepreneur apportés au Manitoba pour une utilisation temporaire – voir le bulletin n 005, Renseignements à l'intention des entrepreneurs

(A)	(B)	(C)	(D)		(E)	(F)	(G)	(H)
Date d'achat de la machine	Type de machine (autre qu'un véhicule immatriculé en vertu du Plan international d'immatriculation) *	Numéro de série	Période d'utilisation du matériel		Nombre total de jours au Manitoba inscrit à la colonne D	Valeur taxable déterminée selon les instructions – point 6 de la page 3	Valeur taxable quotidienne, 1/1095 ^e de la colonne (F)	Total de la valeur taxable Colonne (E) x (G)
			DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE				

* Il faut communiquer avec notre bureau si le véhicule est immatriculé en vertu du Plan international d'immatriculation (IRP) Ligne (11) – Valeur taxable

[Inscrire ce montant à la case de la ligne 4 de la page 1]

12) Machines et matériel loués apportés au Manitoba

(A)	(B)	(C)	(D)	(E)		(F)	(G)	(H)
Date de début de la location	Nom et adresse de la société de l'entreprise de location	Type de machine	Numéro de série	Période d'utilisation du matériel		Nombre total de jours au Manitoba inscrit à la colonne E	Frais de location quotidiens moyens	Total de la valeur taxable Colonne (F) x (G)
				DATE D'ENTRÉE	DATE DE SORTIE			

Ligne (12) – Valeur taxable

[Inscrire ce montant à la case de la ligne 5 de la page 1]

Réservé à l'usage interne		Vérificateur	
Estimation du montant final de la taxe exigible	\$	Date	
Paiement reçu en espèces/demande de dépôt	\$	Directeur	
Évaluation pour solde impayé	\$	Date	

INSTRUCTIONS POUR LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL :

1. Répondre à toutes les questions du présent formulaire et inscrire S.O s'il y a lieu.
2. Ne déclarer qu'un seul contrat sur ce formulaire, ainsi que les projets connexes.
3. Inclure à la ligne 1 le montant total du coût d'achat rendu de tous les matériaux taxables achetés ou reçus au Manitoba par l'entrepreneur pour sa propre consommation ou son usage personnel, ou la consommation ou l'usage d'autres personnes à ses frais.
4. Si une machine ou du matériel appartenant à l'entrepreneur ou loué par celui-ci et apporté au Manitoba est utilisé pour plus d'un contrat en vigueur, communiquer avec ce bureau pour obtenir des instructions sur la déclaration.
5. Libeller le chèque à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et l'envoyer avec le tableau rempli à l'adresse indiquée.
6. **CALCUL DE LA VALEUR TAXABLE DES MACHINES ET DU MATÉRIEL :**

Les entrepreneurs non résidents qui ont acheté du matériel (**autre qu'un ou des véhicules immatriculés en vertu du Plan international d'immatriculation**) à l'extérieur de la province au moins 30 jours avant de l'apporter au Manitoba pour une période temporaire seulement peuvent, plutôt que de verser la TVD à 7 % de la valeur taxable, paie la TVD pour chaque jour pendant lequel le bien est temporairement utilisé ou disponible aux fins d'utilisation au Manitoba. La taxe pour utilisation temporaire correspond à 7 % du 1/1095^e de la valeur taxable du matériel pendant qu'il est au Manitoba. Il n'y a aucune taxe à payer sur l'utilisation temporaire de matériel au Manitoba, à moins que le matériel se trouve au Manitoba pendant six jours ou plus dans une année civile. Les entrepreneurs qui souhaitent par la suite renoncer aux versements mensuels de la taxe doivent communiquer avec la Division des taxes et des impôts pour le calcul du montant final de la taxe dû.

À cette fin, la valeur taxable (colonne F, ligne 11) doit être établie pour les machines et le matériel appartenant à l'entrepreneur chaque fois que le matériel entre au Manitoba. Le calcul est le suivant :

(a) le prix payé pour le matériel lors de l'achat, moins 0,5 % de ce prix pour chaque mois pendant lequel l'acheteur a été propriétaire du matériel (valeur taxable minimale de 20 % de (prix d'achat);

(b) le coût de remplacement du matériel s'il devait être acheté neuf (en dollars canadiens), moins 1 % de ce coût pour chaque mois pendant lequel l'acheteur a été propriétaire du matériel (valeur taxable minimale de 20 % du coût de remplacement).

Remarque : Les frais de la mise en caisse, de la manutention, du transport, de la désinstallation, de l'installation, du démontage, de l'assemblage et les autres coûts liés au transport du matériel au Manitoba sont entièrement taxables à 7 % (inscrire cette valeur dans la case de la ligne 6 à la page 1).

Exemple pour la section B (page 1)

Ligne 4

Si la valeur taxable déterminée aux lignes 6 (a) ou 6 (b) ci-dessus est de 100 000 \$, la valeur quotidienne est alors de 91,32 \$ (1/1095^e de 100 000 \$). Si le matériel est entré dans la province le 3 septembre et y est demeuré jusqu'au 10 décembre, la durée totale est de 99 jours. Le total de la valeur taxable à la colonne (H) et dans la case de la ligne 4 est de 9 040,68 \$ (91,32 \$ x 99).

Ligne 5

Le contrat de location doit être entré en vigueur avant que le matériel n'entre dans la province. En fonction des mêmes dates d'entrée et de sortie et d'une location annuelle de 24 000 \$ ou d'une location quotidienne de 65,75 \$, le total de la valeur taxable sera de 6 509,25 \$ (65,75 \$/jour X 99).

Ligne 6

De plus, si le frais de transport et d'autres frais liés au déplacement et à l'installation du matériel au Manitoba étaient de 4 500 \$, ce montant doit être inscrit dans la case de la ligne 6.

7. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les bulletins suivants accessibles sur notre site Web ou en communiquant avec notre bureau, aux coordonnées susmentionnées.

Taxe sur les ventes au détail :

- Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs*
- Bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*
- Bulletin n° 030 – *Sommaire des biens et services taxables et non taxables*
- Bulletin n° 031 – *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*

**ENTREPRENEURS NON RÉSIDENTS
CALCULE DE L'IMPÔT DESTINÉ
AUX SERVICES DE SANTÉ ET À
L'ENSEIGNEMENT
POSTSECONDAIRE
(Conformément à l'article 14 de la Loi
sur l'administration des impôts et des
taxes et divers impôts et taxes)**

Finances Manitoba

Division des taxes et des impôts
Section de la vérification sur place
401, avenue York, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2470
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web :
<https://www.manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html>

Numéro de dossier

--

ENTREPRENEUR	PROJECT
Nom	Nom
Adresse	Lieu
Province ou État	Nom de l'entrepreneur ou du commettant

Instructions : Consulter la page 5.

**TOTAL DE L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE
PAYABLE**

1) Montant total des salaires versés aux employés résidents et non résidents qui ont travaillé au Manitoba pendant l'année civile	\$
2) Moins le montant du rajustement, s'il y a lieu. Sinon, aller à la ligne 5 (voir les instructions sur le calcul de la tranche de rajustement).	\$
3) Salaires imposables nets au taux de rajustement – si le montant est négatif, écrire S.O.	\$
4) Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire calculé au taux de rajustement de 4,3 % de tout solde inscrit à la LIGNE 3.	\$
5) Impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire calculé au taux complet de 2,15 % du montant inscrit à la LIGNE 1.	\$
6) Versement payable au ministre des Finances correspondant au montant inscrit à la LIGNE 4 ou 5.	\$

DÉCLARATION : J'ATTESTE QU'À MA CONNAISSANCE, LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE DÉCLARATION SONT EXACTS.

NOM _____ TITRE _____

SIGNATURE _____ DATE _____

TÉLÉPHONE _____ COURRIEL _____

Réservé à l'usage interne		Vérificateur	
Estimation du montant final de la taxe exigible	\$	Date	
Paiement reçu en espèces/demande de dépôt	\$	Directeur	

INSTRUCTIONS POUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

1. Les employeurs qui ont un établissement permanent (voir ci-dessous) au Manitoba et qui versent une rémunération aux employés qui se présentent au travail dans un établissement permanent de l'employeur sont tenus de payer de l'impôt sur la masse salariale conformément à la Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire. Les entrepreneurs non résidents qui ont un établissement permanent au Manitoba pendant seulement une partie de l'année sont tenus de réduire proportionnellement le montant de l'exemption ou du rajustement (le cas échéant) pour l'année en question. Le montant de l'exemption ou du rajustement pour cette année est alors proportionnel au nombre de jours pendant lesquels l'employeur a eu un établissement permanent au Manitoba Remplir le présent formulaire et l'envoyer à l'adresse figurant en haut de cette page.

Établissement permanent

Tout établissement permanent d'un employeur est généralement un emplacement commercial fixe au Manitoba, notamment une succursale, une mine, un puits de pétrole, une ferme, une exploitation forestière, une usine, un atelier, un lieu d'emploi, un entrepôt, un bureau ou une agence.

L'utilisation par un employeur (ou un employé pour le compte d'un employeur) d'une quantité considérable de machines ou de matériel à quelque moment que ce soit au cours d'un mois au Manitoba fait de ce lieu un établissement permanent pour ce mois.

Des biens-fonds ou des locaux possédés ou pris en bail par une corporation au Manitoba constituent un établissement permanent de la corporation.

Pour plus de renseignements sur les établissements permanents, consulter le Bulletin n° HE 004 – *Établissement permanent*.

2. Exemple d'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire exigible d'un entrepreneur non résident du Manitoba pour 100 jours au cours d'une année civile :

Pour une période partielle de l'année civile, le calcul du montant proportionnel de l'exemption/du rajustement est basé sur une tranche annuelle allant de 2 million de dollars à 4 millions de dollars.

- $100/365 \text{ jours} \times 2\,000\,000 \$ = 547\,945 \$$. Dans cet exemple, la tranche de rajustement va de 547 945 \$ à 1 095 890 \$ ($547\,945 \$ \times 2$) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire est payable uniquement si le montant se situe dans cette tranche de rajustement calculée proportionnellement ou s'il dépasse 1 095 890 \$.
 - Aucun montant d'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire n'est payable sur une rémunération inférieure à l'exemption proportionnelle de 547 945 \$:
 - si la rémunération est de 600 000 \$, le montant payable se situe dans la tranche de rajustement, c.-à-d. ($600\,000 \$ - 547\,945 \$ = 52\,055 \$$) $\times 4,3 \% = 2\,238 \$$;
 - si la rémunération versée est de 1 100 000 \$, ce montant dépasse la tranche de rajustement calculée proportionnellement de 1 095 890 \$, et l'impôt est payable sur le montant total, soit $1\,100\,000 \$ \times 2,15 \% = 23\,650 \$$.
3. Déclarer la rémunération totale versée pour tous les contrats au Manitoba au cours de la même année civile.
 4. Cette déclaration ne doit être produite qu'à la fin d'une année civile ou une fois que l'entrepreneur a quitté la province et qu'il ne reviendra pas au cours de la même année civile.
 5. Libeller le chèque à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et l'envoyer avec le tableau rempli à l'adresse indiquée.
 6. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les bulletins suivants accessibles sur notre site Web ou en communiquant avec notre bureau, aux coordonnées susmentionnées.
Bulletin HE n°001 – *Renseignements à l'intention des employeurs*
Bulletin HE n°002 – *Rémunération*
Bulletin HE n°004 – *Établissement permanent*